Département d'Ille et Vilaine

Commune de Monterfil

Arrêté préfectoral du 11 mars 2019

Enquête publique

Déclaration de projet concernant un parc éolien valant
Mise en compatibilité du PLU

(Présentée par la Communauté de communes de Brocéliande)

(8 avril 2019- 15 mai 2019)

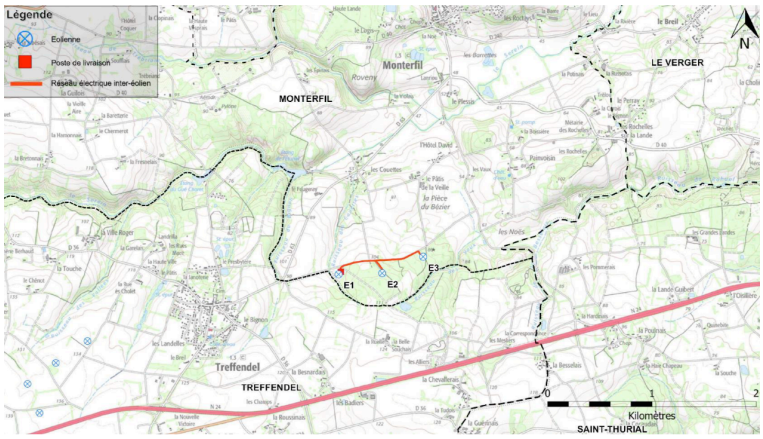

CONCLUSIONS

(Document n°4/5)

Marie-Jacqueline Marchand

1. Appréciations générales 3
1.1. La procédure 3
1.2. Le contenu du dossier 4
1) La composition du dossier 4
2) Les documents administratifs 4
1. La Délibération du Conseil communautaire (12 juin 2017) 4
2. Le planning de la procédure 5
(technique administratif) 5
2. L'examen conjoint des PPA et la liste des PPA 5
3. Les échanges de courriers avec la DREAL, la commune, de l'Etat, la MRAe 5
4. L'avis d'enquête, les annonces légales et les annonces locales 5
5. Le registre d'enquête unique 5
1.3. Le déroulement et le bilan de l'enquête 5
1) Le déroulement de l'enquête 5
2) Le bilan quantitatif de l'enquête 6
2. Appréciation sur le projet d'enquête 7
2.1. Le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Monterfil est un projet d'intérêt général. 7
1. Rappel du projet, de ses enjeux de ses impacts 7
2. Le projet répond aux objectifs internationaux, nationaux, régionaux et locaux en matière de politique énergétique 8
3. Le choix du site d'implantation répond à des objectifs d'intérêt général 9
4. Les retombées financières et fiscales du projet pour l'attractivité et le développement du territoire 11
2.2. Les modifications du PLU de Monterfil permettent la réalisation du projet d'implantation du parc éolien sur la commune. 12
1) Evolution du PADD 12
1. L'objet de la modification 12
2. Appréciation du commissaire enquêteur 12
2) Evolution du règlement graphique (plan de zonage) 13
1. L'objet de la modification 13
2. Appréciation du commissaire enquêteur 13
3) Evolution du règlement écrit 13
1. L'objet de la modification 13
2. Appréciation du commissaire enquêteur 14
4) Evolution du rapport de présentation 14
3. Examen des PPA, ONF et MRAe 14
3.1. Les remarques 14
3.2. La réponse à la Chambre d'Agriculture et à l'ONF dans le mémoire en réponse au PVS 16
2.1 Avis de la Chambre d'agriculture 16
2.2. Avis de l'ONF 16
3.3. Appréciation du commissaire enquêteur 16
4. Remarques de la population 16

Dans mon rapport (Document n°1) j'ai présenté l'objet de l'enquête (enquête unique), la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée.

Afin de me forger une opinion sur le projet de parc éolien soumis à enquête,
- J'ai examiné attentivement toutes les observations (observations du public), les avis des personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de l'examen conjoint, l'avis de la Préfecture, l'avis de la MRAe après examen au cas par cas (avis tacite favorable);
- J'ai rencontré les responsables du projet de Brocéliande Communauté de communes et de la commune de Monterfil ;
- J'ai visité les lieux avec le responsable du projet avant l'enquête;
- J'a remis en mains propres à l'autorité compétente le procès-verbal de synthèse de fin d'enquête (Document n°2) comprenant les observations du public et mes questions induites par l'étude du dossier et l'analyse des observations du public;
- J'ai étudié avec attention les précisions apportées dans le mémoire en réponse de Brocéliande Communauté de communes (Document n°3);

Avant d'émettre mes conclusions motivées et mon avis, je donne mes appréciations générales sur le projet, le dossier, le déroulement de l'enquête,

1. Appréciations générales

1.1. La procédure

La procédure s'applique bien à ce projet, conformément à l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

Ce projet de parc éolien est présenté dans le dossier comme étant d'intérêt général (intérêt de l'éolien à l'échelle mondiale, européenne, nationale, régionale, Pays de Bocéliande, SCoT révisé en 2017 qui prévoit des objectifs de développement des énergies renouvelables dans le PADD et des prescriptions pour favoriser l'éolien dans les PLU).
Ce projet ne nécessite pas une déclaration d'utilité publique, la maîtrise foncière est assurée (commune de Monterfil pour 2 des éoliennes, accord du propriétaire pour la 3ème éolienne). Ce projet peut donc faire l'objet d'une déclaration de projet.

La procédure est engagée par le président de l'EPCI, Brocéliande Communauté de communes, avec l'accord de la commune de Monterfil (DM 19 janvier 2017) qui considère ce projet d'intérêt général.

Cette déclaration de projet emporte une modification du PLU, le terrain d'implantation des 3 éoliennes est classé en zone naturelle (N) qui ne mentionne pas expressément que l'implantation d'éoliennes est autorisée et en EBC pour 2 des 3 éoliennes, ce qui interdit les

défrichements. Il est de ce fait nécessaire de modifier les documents d'urbanisme pour réaliser ce projet après l'avoir déclaré d'intérêt général.

La déclaration de projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. La MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans les délais impartis. Elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Ce projet a donné lieu à un examen conjoint des PPA lors de la réunion du 14 février 2019. Il a été rappelé l'avis tacite favorable de la MRAe après examen au cas par cas. La Chambre d'agriculture, le Pays de Brocéliande et l'ARS étaient excusés sans remarques. L'INAO était excusée avec avis sur les aires de production de la commune. Le compte rendu de cette réunion figure dans le dossier. La Chambre d'Agriculture et l'ARS ont adressé des Avis après cette réunion.

1.2. Le contenu du dossier

1) La composition du dossier

L'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Le dossier doit donc être composé d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général et d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.
<u>a. Une Notice de présentation est consacrée à la déclaration du projet</u> en tant que telle : le rappel du contexte réglementaire, la présentation du projet et son intérêt général, les caractéristiques du projet, les caractéristiques du site d'étude, les justifications du choix du site, les impacts du projet sur le milieu physique, sur la biodiversité, sur le paysage et le patrimoine, sur l'occupation des sols, le cadre de vie et la santé publique, l'avis de la MRAe.

<u>b. Un Rapport environnemental avec son résumé non technique (RNT)</u>
Il présente l'état initial de l'environnement du site prévu pour l'implantation des éoliennes, analyse les principaux impacts du projet sur le milieu physique, sur la biodiversité, sur le paysage et le patrimoine, sur l'occupation des sols, le cadre de vie et la santé publique.

<u>c. Un sous dossier constitué des modifications devant être apportées au PLU pour réaliser le projet</u> *:* Le Rapport de présentation, le PADD initial et modifié, le règlement littéral initial et modifié, le document graphique initial et modifié avec une synthèse des modifications apportées.

2) Les documents administratifs

<u>1. La Délibération du Conseil communautaire (12 juin 2017)</u>
Cet arrêté précise l'objet de l'enquête et son contenu, la date à laquelle cette enquête est ouverte et sa durée, ma désignation comme commissaire enquêteur, les heures où le public pourra, en mairie, prendre connaissance du dossier, les conditions de la consultation du dossier (à la mairie et sur le site internet de la Brocéliande Communauté de communes), les conditions de formulation des observations (registre, courrier, adresse mail dédiée à l'enquête), les dates des 5 permanences, les conditions de publicité et d'affichage de l'arrêté

de mise à enquête, les conditions de clôture de l'enquête et de remise des conclusions.
2. Le planning de la procédure
(technique administratif)
2. L'examen conjoint des PPA et la liste des PPA
3. Les échanges de courriers avec la DREAL, la commune, de l'Etat, la MRAe
4. L'avis d'enquête, les annonces légales et les annonces locales
Ils apportent à la population l'information sur les conditions d'une bonne publicité relative à l'enquête.
5. Le registre d'enquête unique

Je considère que :
- La *forme du dossier* est satisfaisante.
La cartographie est satisfaisante, présentant la localisation du projet dans son environnement ; le plan de zonage du PLU actuel et modifié.
La présentation du règlement littéral avant et après la modification est claire et satisfaisante ;
La synthèse des modifications apportées aux différents documents du PLU est satisfaisante.
- Le *fond du dossier* est satisfaisant pour apporter une information à la population sur le projet, sa nature, le site concerné, son environnement.
Il présente bien l'intérêt général de ce parc éolien dans le contexte international, national, régional et local de développement des énergies renouvelables ;
Il fournit une bonne synthèse du projet et de ses caractéristiques ;
Il justifie le choix du site d'implantation du parc éolien, analyse les différentes variantes potentielles et justifie la variante retenue au regard de présente des différents critères (éloignement des habitations, acoustique, pratiques culturales et forestières, optimisation du potentiel énergétique, milieu naturel, paysage, patrimoine);
Il fournit une bonne justification de la nécessité de modifier le PLU pour la réalisation de ce projet ;
Les différentes étapes de la procédure sont bien rappelées.

1.3. Le déroulement et le bilan de l'enquête

La notification de déclaration de projet et de modification du PLU a été adressée aux *personnes publiques associées*, le 28 janvier 2019 les informant de la réunion conjointe organisée le 14 février 2019. La liste est présentée dans le Rapport. Il n'y a pas eu de leur part de remarques particulières (Cf Rapport et point 3 de ces conclusions).

1) Le déroulement de l'enquête

La *durée* de l'enquête a été fixée à 38 jours, compte tenu des nombreux jours fériés durant cette période. Cette durée a été satisfaisante. Les 5 permanences souhaitées par l'autorité organisatrice ont été suffisantes compte tenu du très faible nombre de personnes venues s'informer et s'exprimer. Elles ont eu lieu des lundi, mardi, mercredi et jeudi, des matins en raison des horaires d'ouverture de la mairie. La clôture le mercredi matin devait permettre aux personnes qui travaillent à temps partiel le mercredi de pouvoir me rencontrer. Toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu être reçues.

Les conditions d'information de l'enquête ont été très satisfaisantes.
Tous les supports ont été utilisés. Outre les avis officiels réalisés dans les formes

réglementaires de date (2 journaux, 1er avis plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappel le jour de l'ouverture de l'enquête), l'information dans Ouest France et 7 jours Petites affiches, sur les sites internet de la Préfecture et de la commune de Monterfil, l'affichage très important dans les 13 mairies faisant partie du rayon réglementaire et sur 5 lieux du site (entrée et sortie du site, devant chaque éolienne) a permis une information parfaite. Le dossier est accessible sur support papier à la mairie de Monterfil et sur support numérique sur le site de la Préfecture avec un lien à partir du site de la commune de Monterfil.

Les conditions d'expression des observations ont été satisfaisantes.
Chaque personne a pu présenter ses observations dans le registre d'enquête ou par courrier écrit ou mail. Une adresse mail « enquête publique » a été ouverte à la Préfecture pour recevoir les requêtes liées à l'enquête en préciser l'objet de l'enquête (Parc éolien de Monterfil).Les mails étaient reportés en temps réel sur le site de la Préfecture. Les inscriptions au registre et les mails m'ont été transmis en temps réel.

Les communes concernées qui se sont exprimées ont émis un avis favorable (Talensac, Treffendel, Breal sous Montfort, Monterffil, Saint Peran, Baulon)

Mes 3 visites sur les lieux (avec le porteur de projet et seule) m'ont permis d'apprécier le contexte topographique, environnemental, écologique et humain de la zone d'implantation du projet et du périmètre rapproché. J'ai pu également me rendre compte des caractéristiques de la zone dédiée à la compensation de la destruction des zones humides, zone humide assez dégradée, située dans un creux de vallon, peu propice aux cultures, éloignée du siège de l'exploitant avec des conditions d'exploitation peu aisées.

2) Le bilan quantitatif de l'enquête

Durant mes cinq *permanences* la fréquentation du public a été très faible. J'ai reçu 7 personnes, enregistré 1 remarque sur le registre, reçu 1courrier et 4 mails. Aucune observation n'a été prononcée oralement ou écrite sur cette déclaration de projet. L'avancée de ce dossier a été présentée en commission urbanisme intercommunale par Brocéliande communauté de communes le mardi 30 avril et les élus n'ont émis aucune remarque particulière sur le dossier, si ce n'est la qualité de la consultation mise en œuvre par Abo Wind.

Je considère que :
- Les conditions d'information ont été excellentes utilisant tous les supports disponibles, papier et dématérialisé.
- L'enquête s'est déroulée de manière très satisfaisante sous la double approche, dématérialisée (dossier sur le site internet de la Prefecture) et en « présentiel » avec les permanences. Toutes les personnes ont pu consulter le dossier sur Internet et/ou en mairie de Monterfil puis me rencontrer pour obtenir des informations plus personnalisées. J'ai pu les entendre et les écouter individuellement dans les meilleures conditions. - J'ai pu visiter les lieux avec le porteur de projet et seule. - Je n'ai enregistré aucune observation sur cette déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU. - Les élus des communes de Brocéliande Communauté de communes ont exprimé leur satisfaction sur la qualité de la consultation relative à ce projet. Les communes concernées qui ont délibéré durant l'enquête ont émis un avis favorable.

2. Appréciation sur le projet d'enquête

L'objectif de cette enquête est de permettre l'implantation d'un parc de 3 éoliennes sur la commune de Monterfil au lieu dit « La lande des Grèves », sur deux parcelles boisées, qualifiées en EBC au PLU, et sur une parcelle agricole. A cette fin, ce projet d'enquête comporte deux objets :
- La *déclaration du projet d'implantation d'un parc éolien* sur la commune de Monterfil pour en reconnaître l'intérêt général. La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.
- La *mise en compatibilité du PLU* permettant de réaliser ce projet sur le lieu dédié à cette implantation.

2.1. Le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Monterfil est un projet d'intérêt général.

1. Rappel du projet, de ses enjeux de ses impacts
(Ils ont été développés largement dans le rapport, Document 1).

- Implantation de 3 éoliennes sur Monterfil, de hauteur totale de près de 180m, pour une puissance totale de 10,8MW.
- Production annuelle attendue 25 millions KWh annuels, soit la consommation de résidentielle de 5000 foyers, chauffage inclus et un rejet de CO^2 évité de 7300 tonnes/an.
- Le modèle d'éolienne NORDEX N117- 3,8 MW a été retenu car le moins bruyant et le moins impactant pour l'avifaune
- Le choix du site a été basé sur une analyse multicritères : vents favorables et optimisation du potentiel énergétique (distances entre éoliennes), raccordement électrique à proximité (poste source), accessibilité aisée les axes de circulation existants, enjeux environnementaux limités (faible impact sur la faune, la flore et les milieux naturels), enjeux paysagers (harmonie de l'implantation des éoliennes dans le paysage et cohérence paysagère), enjeux humains (distance de plus de 500m aux habitations, faible impact acoustique, pas de servitudes et sécurité publique assurée), enjeux de patrimoine (absence de monument historique), pratiques culturales et forestières, maîtrise foncière. 5 variantes ont été étudiées.
- Le projet d'implantation retenu se situe à l'extrême sud de la commune de Monterfil, aux limites de Treffendel, sur la Lande des Grêles, dans une zone naturelle classée en partie en espace boisé classé (EBC) par le PLU de Monterfil et dans des terres agricoles.
- 2 des 3 éoliennes se situent en milieu forestier classé en EBC et nécessitent du défrichement sur 1,92ha.
- La variante E retenue comporte 3 éoliennes en forme d'une ligne brisée ; elle offre une cohérence entre l'orientation de l'alignement et les lignes de force du paysage, l'orientation des parcs éoliens de Treffendel et Plélan le Grand, une régularité des interdistances, une harmonisation des altitudes au sommet de l'infrastructure (autour de 270m).
- La maîtrise foncière est assurée pour la variante retenue. La commune est propriétaire des parcelles de 2 des 3 éoliennes. Les accords sont joints au dossier pour les 3 éoliennes.
- Les impacts environnementaux sont identifiés, maîtrisés. Le choix de la localisation et des caractéristiques des éoliennes s'est appuyé sur les enjeux environnementaux recensés. Les mesures ERC (« Evitement-réd uction-compensation ») sont prévues et comptabilisées.
- Les impacts humains (acoustique, santé, ..) sont identifiés, maîtrisés. La localisation respecte la réglementation de distance aux habitations, aux axes de circulation et aux servitudes. Un

plan de bridage est prévu pour maintenir les émergences sonores dans le cadre réglementaire en vigueur.
- La sensibilité paysagère est étudiée et les impacts paysagers sont analysés par des photomontages. Des mesures d'accompagnement sont prévues.
- Le coût du projet est estimé à 13 970 000 € auquel s'ajoute le coût des mesures de compensation.

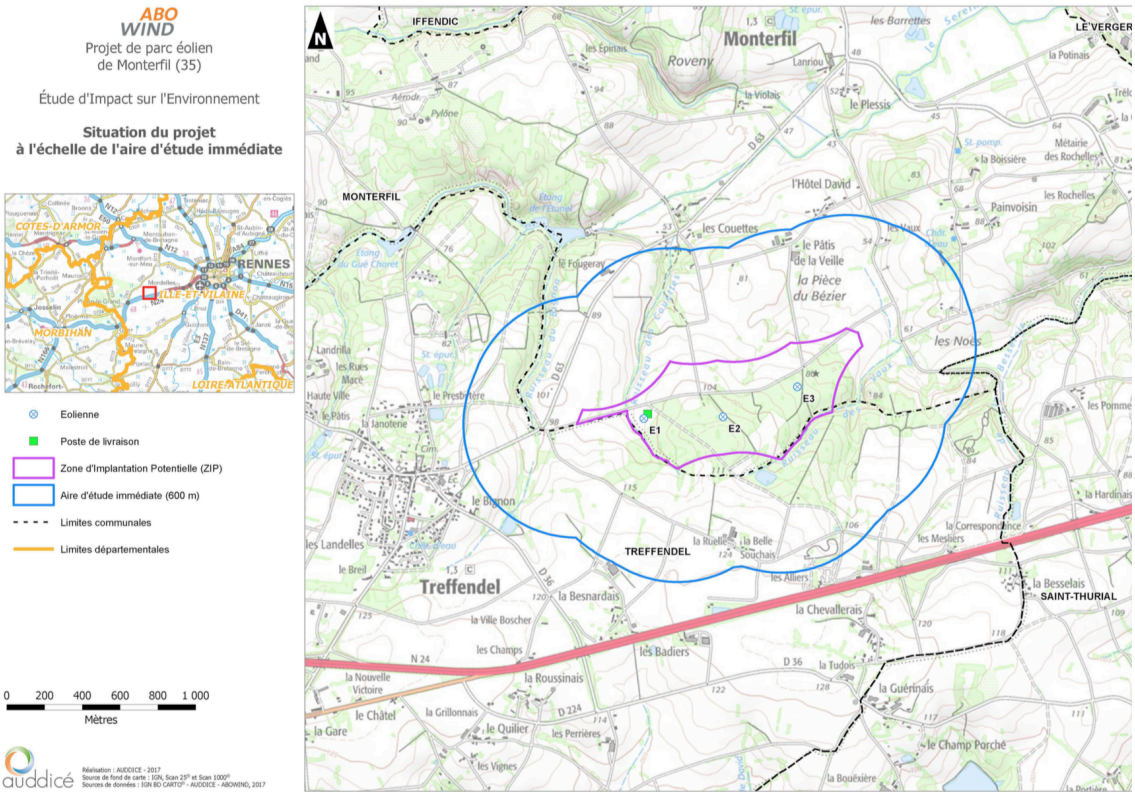

2. Le projet répond aux objectifs internationaux, nationaux, régionaux et locaux en matière de politique énergétique

Ce projet d'implanter 3 éoliennes sur la commune participe aux objectifs internationaux (Convention cadre des Nations Unies, COP 21, Directive européenne sur les énergies renouvelables, EnR) de développement des énergies renouvelables pour atteindre un objectif de 32% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique européen en 2030.

La France dans la Loi POPE (2005) transcrit ces directives européennes. La Loi sur la Transition énergétique pour la croissance verte (2015) se fixe ce même objectif (32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale) et le décret PPE de 2016 (Programmation pluriannuelle de l'Energie) prévoit l'installation en France de 24 600MW en 2023 et entre 34 100 et 35 600 MW en 2028.

Au niveau régional, *la Bretagne* présente une puissance éolienne raccordée d'environ 1014MW au 31 décembre 2018, ce qui la place en 5ème position des régions pour le nombre de parcs installés. L'élaboration du SRADDET en cours d'élaboration met en avant les enjeux environnementaux.

Le *SCoT du Pays de Brocéliande* (révisé en 2017) se fixe comme objectif, dans son PADD, le développement de l'éolien sur son territoire. Dans son DOO des prescriptions sont inscrites

pour favoriser l'installation de parcs éoliens au sein des documents d'urbanisme. Un Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration sur le Pays de Brocéliande pour établir une stratégie commune à l'ensemble du territoire en termes de développement durable. Il devrait être approuvé en 2020 après validation de la stratégie (COPIL) en juillet 2019 et validation des programmes d'actions propres à chaque EPCI en décembre 2019 (cf Mémoire en réponse)
La *Communauté de communes de Brocéliande s'inscrit dans les objectifs du PADD du Pays de Brocéliande* qui ambitionne « l'exploitation de ses ressources et des autres énergies renouvelables du territoire … un pas vers plus d'indépendance énergétique et va permettre le développement de filières locales, créatrices d'emplois non dé localisables » et souhaite « valoriser les énergies renouvelables dans leur diversité ». Parmi ces objectifs on trouve : accompagner et soutenir les projets de développement des énergies renouvelables, accompagner et veiller à la cohérence du développement de l'éolien et de la méthanisation. La communauté de communes de Brocéliande a marqué son soutien en autorisant la poursuite de la procédure engagée par la commune de Monterfil de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation de trois éoliennes, par délibération en date du 12 juin 2017.

Le PLU de la *commune de Monterfil* approuvé en juillet 2006. Son PADD n'exprime pas d'orientation en matière de développement des énergies renouvelables, sujet moins prégnant à cette époque. Néanmoins, le conseil municipal de la commune de Monterfil a pris une délibération en faveur du projet éolien afin de marquer son soutien au lancement du projet (Délibération n°2015-36 de la commune de Monterfil, séance du 28 avril 2015). Le conseil municipal de Monterfil a renouvelé son soutien lors de l'enquête publique.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur</u>
En créant un parc éolien qui doit apporter une puissance installée de 10,8MW, ce projet participe à la réalisation des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables fixés à l'échelle internationale, nationale et locale. Il contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), à améliorer la qualité de l'air. Il participe à la lutte contre les dérèglements climatiques et à l'adaptation au changement climatique. En ce sens c'est un projet d'intérêt général à l'échelle nationale.

Je considère que ce projet s'intègre dans la stratégie de transition énergétique et de mix énergétique mené par le Pays de Brocéliande et relayé par la Communauté de communes de Brocéliande, stratégie qui relève de l'intérêt général à l'échelle locale. La commune de Monterfil et les élus communautaires soutiennent le projet. Les communes concernées par le projet, qui se sont exprimées durant l'enquête, ont émis un avis favorable.

Je note en particulier une remarque exprimée dans la Délibération municipale de la commune de Baulon, « *sensibles à l'écologie, il serait dommage de refuser un projet en faveur de la transition énergétique du fait qu'il est proche de chez nous* ». Cette remarque témoigne de la volonté politique de faire passer l'intérêt général de ce projet au delà des seuls intérêts privés. Cette position s'oppose à l'expression Nimby, « Not In My BackYard », utilisée généralement pour décrire l'opposition de résidents à un projet local d'intérêt général dont ils considèrent qu'ils sont susceptibles d'en subir des nuisances.

3. Le choix du site d'implantation répond à des objectifs d'intérêt général

La Bretagne bénéficie d'un potentiel éolien favorable ;

Le site de Monterfil se trouve en zone favorable au regard du Schéma régional éolien de Bretagne (2012) qui définit les objectifs de valorisation du potentiel éolien à atteindre et les zones favorables à l'implantation d'éoliennes.
Le site de Monterfil est ressorti comme zone « potentielle » (ZDE) avec un axe d'implantation privilégié dans le Schéma de développement éolien du Pays de Brocéliande en 2008 (annulé en 2013). Il présente des vents favorables identifiés dans les différents documents supra communaux. Le mât de mesure l'a confirmé.
Dans un territoire d'habitat dispersé, le site de la « Lande des Grêles » permet de respecter les distances réglementaires du parc aux habitations et aux axes de circulations. Les risques de nuisances sonores sont maîtrisés grâce aux caractéristiques techniques des aérogénérateurs et à leur localisation. Les simulations des émergences sonores diurnes et nocturnes satisfont à la réglementation après mesures correctrices pour certaines situations de vents, de nuit.

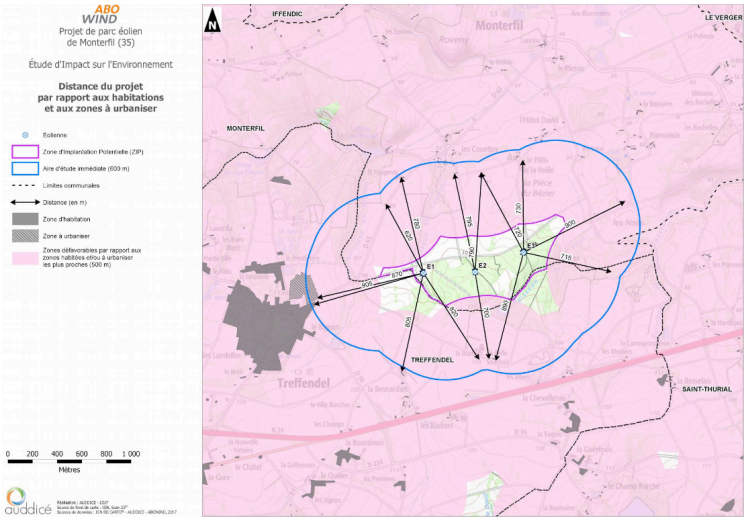

Ce territoire ne présente pas de sensibilité environnementale et patrimoniale particulière. Les enjeux écologiques ont été identifiés, maîtrisés. La variante retenue s'est appuyée sur une implantation évitant au maximum les impacts sur les milieux naturels (terres agricoles, bois, zones humides), les emprises sont limitées en raison d'une accessibilité au site aisée, les compensations sont prévues (défrichement, zones humides). Les impacts paysagers et visuels ont été identifiés, de nombreux photomontages ont été réalisés. L'axe d'implantation privilégié doit limiter ces impacts et des mesures d'accompagnement tendront à les réduire.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur</u>
L'intérêt général a été pris en considération dans le choix du site d'implantation en fonction des enjeux recensés sur le site et dans le choix des aérogénérateurs retenus en fonction de leurs caractéristiques techniques. Le potentiel éolien sur ce site haut de la commune est bien identifié et mesuré.
La séquence ERC témoigne du souci de prendre en considération l'intérêt général de la population. Les impacts sur le milieu naturel et humain ont été « évités » et « réduits » au maximum. Des « compensations » sont prévues pour atténuer les impacts résiduels. Un plan de bridage est prévu dans certaines conditions climatiques pour respecter les critères réglementaires relatifs aux émergences sonores.

Des mesures de « suivi » sont prévues pour s'assurer du respect de la réglementation, dans l'intérêt général de tous.

4. Les retombées financières et fiscales du projet pour l'attractivité et le développement du territoire

Le projet de Monterfil, par sa localisation, ne remet absolument pas en cause le dynamisme de l'économie agricole locale. L'empiètement sur les terres agricoles est maîtrisé, optimisé.
Les boisements défrichés ont peu de valeur écologique et économique.
La filière éolienne est pourvoyeuse d'emplois directs et indirects.

Des retombées économiques sont à prévoir en phase de construction. Pour autant il n'est pas avéré que les communes bénéficient d'emploi pérenne important en phase exploitation et maintenance.

C'est un projet qui génère des retombées financières locatives et fiscales pour le territoire, commune de Monterfil et communauté de communes de Brocéliande.

La commune est propriétaire des parcelles cadastrales de 2 des 3 éoliennes, ce qui lui assurera des revenus locatifs annuels d'environ 10 000€. Les sociétés qui exploitent les parcs éoliens sont soumises, pendant toute la durée d'exploitation du parc, au versement de la *taxe foncière* et à l'Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (*IFER*) qui est réparti entre le département (30%), la communauté de communes (50%) et la commune (20%) au terme de la Loi de Finances 2019. Au total, les retombées fiscales seront de l'ordre de 23000€ par an pour Monterfil et de 53000€ pour la CC de Brocéliande. L'impact fiscal global (CC de Brocéliande et commune de Monterfil) n'est pas négligeable au regard de l'offre de services publics qui peuvent être développés sur le territoire tant par la commune que par la CC et contribuer à leur attractivité et à leur développement.

Un financement participatif est prévu (avec des conditions privilégiées pour les habitants de Monterfil et de Treffendel).

<u>Appréciation du Commissaire enquêteur</u>

Ce projet n'impacte pas l'activité agricole et offre des perspectives de développement économique et d'emploi local.

Des retombées financières et fiscales non négligeables alimentent le budget des collectivités locales (commune et communauté de communes) ce qui leur permettra de développer des politiques d'investissement ou d'emploi, de renforcer l'offre de services collectifs au service de leur population, d'améliorer les conditions de la vie locale. Cela répond à l'intérêt général des habitants.

De plus le déroulement de l'enquête publique avec très peu d'observations témoigne de son acceptabilité locale. Un financement participatif est prévu.

2.2. Les modifications du PLU de Monterfil permettent la réalisation du projet d'implantation du parc éolien sur la commune.

Le projet de parc éolien présente un caractère d'intérêt général qui dépasse les limites de la commune de Monterfil et de Brocéliande Communauté de communes. La procédure d'évolution du PLU de Monterfil mise en œuvre est sa mise en compatibilité avec l'opération d'intérêt général d'implantation du parc éolien (conformément au code de l'urbanisme). Le PLU a été approuvé en 2006 et modifié en 2008 et 2013.

Le site retenu pour l'implantation des 3 éoliennes est dans une zone naturelle dont le règlement (article N2) ne mentionne pas expressément que l'implantation d'éoliennes est autorisée. De plus 2 des 3 éoliennes sont situées dans une plantation de résineux classés en Espaces Boisés Classés (EBC), ce qui interdit les défrichements et les constructions et établissements de toute nature. Le scénario retenu pour le parc éolien est donc incompatible avec la protection EBC.

L'implantation du parc éolien sur ce site implique une modification du PLU pour le mettre en compatibilité avec le projet : ajouter au *Rapport de présentation* la notice explicative de la déclaration de projet, mettre à jour la *cartographie des EBC dans le PADD*, modifier le document graphique pour *modifier le zonage du site et déclasser la partie des EBC* concernés par le projet, adapter légèrement le règlement écrit pour autoriser l'implantation d'éoliennes.

1) Evolution du PADD

<u>1. L'objet de la modification</u>

Le *PADD actuel* consacre une de ses orientations aux enjeux environnementaux, à la sauvegarde de la trame bocagère et à la pérennité des espaces boisés (fiche n°1). Pour ce faire un des outils utilisés a été le classement en EBC de la plupart des grandes entités boisées, ce qui assure une protection totale. Ce classement en EBC représente 250 ha soit plus de 80% de l'ensemble des boisements. Une cartographie des EBC accompagne ce classement. La carte ci-dessous montre le classement en EBC du site retenu pour l'implantation des éoliennes 2 et 3. Ces deux emprises concernées par le projet sont la propriété de la commune de Monterfil.

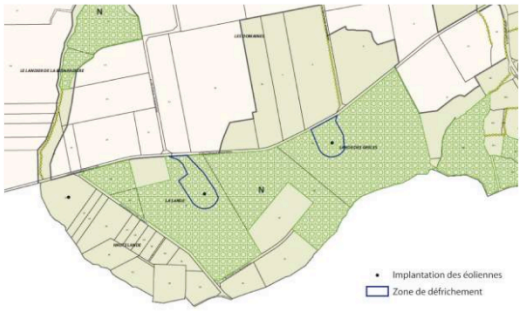

Localisation des emprises à défricher sur le plan de zonage avant mise en compatibilité

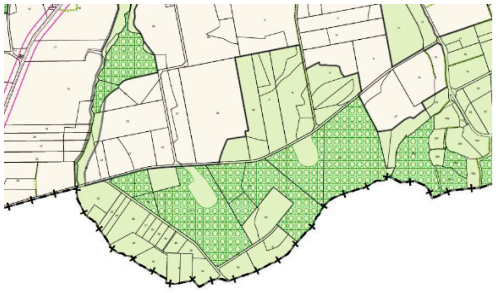

Extrait du plan du zonage après mise en compatibilité

La *modification du PADD* pour permettre l'implantation des éoliennes 2 et 3 en milieu boisé et défricher une partie du bois consiste à modifier la carte des EBC de la fiche n°1.

<u>2. Appréciation du commissaire enquêteur</u>

- Le projet ne remet pas en cause les orientations du PADD concernant la sauvegarde de la trame bocagère et la pérennité des espaces boisés. La modification demandée pour une autorisation de défrichement concerne 1,9211 ha, soit moins de 1% de l'ensemble des espaces boisés classés actuellement en EBC.
- Cette surface déclassée correspond à l'emprise nécessaire pour l'implantation des éoliennes et leurs aménagements liés et leur fonctionnement (plateforme, levage, circulation…). L'Office National des Forêts, réglementairement saisi sur ce projet, a émis un avis favorable mais demande au pétitionnaire d'optimiser l'organisation du chantier pour réduire au maximum la surface de défrichement. ABOWind a clairement justifié ce besoin de défrichement dans son mémoire en réponse.
- Aucun enjeu environnemental n'a été identifié sur cette zone.
- Ces peuplements boisés sont relativement récents (moins de 30 ans), souvent d'une qualité médiocre et ne présentent pas d'enjeu majeur écologique et économique.
- Le porteur de projet propose un taux de compensation de 4 fois la surface défrichée par une indemnité de compensation d'un montant total de 66 085€ versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois pour un reboisement dans le département.
- La commune de Monterfil, propriétaire des parcelles concernées par le déclassement de l'EBC et défrichement, a donné son accord.

2) Evolution du règlement graphique (plan de zonage)

1. L'objet de la modification

La modification du règlement graphique a pour objet de permettre la réalisation du projet d'implantation du parc éolien sans remettre en cause le classement des terres aux alentours. Le zonage actuel des parcelles concernées est classé en zone naturelle (N) avec une protection EBC.
Le règlement graphique doit être modifié pour supprimer cette protection EBC et autoriser le défrichement de l'emprise nécessaire à l'implantation des éoliennes 2 et 3 (cf carte ci dessus).

2. Appréciation du commissaire enquêteur

- Cette modification du règlement graphique correspond au besoin de défrichement des terrains strictement nécessaires à l'implantation des éoliennes 2 et 3, localisées sur une zone actuellement classée en N avec une protection EBC.
- Les EBC qui seront déclassés correspondent à la seule emprise identifiée par le porteur de projet (1,92ha) et nécessaire à la réalisation du projet, implantation, aménagements, fonctionnement (chemins d'accès, plate forme, fondations talus compris, stockage temporaire des pales et des terres d'excavation, distance d'au moins 10m de toutes les zones utiles au chantier et de 20m de part et d'autre des emprises des voies ouvertes).
- L'optimisation des surfaces devant être défrichées a été justifiée en détail dans le mémoire en réponse.

3) Evolution du règlement écrit

1. L'objet de la modification

La modification du règlement écrit a pour objet de permettre la réalisation du projet d'implantation du parc éolien, sans remettre en cause l'équilibre général du règlement actuel.

Le règlement écrit de la zone naturelle N ne fait pas état de la possibilité d'implantation d'éoliennes.

L'objet de la modification est de compléter le règlement écrit de la zone naturelle pour autoriser l'implantation d'éoliennes en modifiant les articles N2, N4, N5, N7, N10 :
- *a. N2 (Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières, point 10) :* Autoriser les constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la production d'énergies renouvelables (électricité à partir de l'énergie mécanique du vent notamment) sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.
- *a. N4 (Conditions de desserte des terrains par les réseaux) :*
Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la production d'énergies renouvelables, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité et salubrité publique.
- *a. N5 (Surface minimale des terrains) :*
Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la production d'énergies renouvelables, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité et salubrité publique.
- *a. N7 (Implantation par rapport aux limites séparatives) :*
Des dispositions différentes pourront être admises pour les constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la production d'énergies renouvelables, pour des motifs techniques, de sécurité ou de bon fonctionnement de l'ouvrage, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité et salubrité publique. Il ne sera pas fixé de retrait minimum par rapport aux limites séparatives.
- *a. N10 (Hauteur des constructions) :*
Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les aérogénérateurs.

<u>2. Appréciation du commissaire enquêteur</u>

- Cette modification ne remet pas en cause la cohérence globale du règlement écrit.
- Cette modification permet la réalisation du projet d'intérêt général et l'implantation des éoliennes sur le site identifié et retenu classé en zone N.
- Cette modification établit des règles relatives à la desserte par les réseaux, à la taille des terrains, à la hauteur, à l'implantation par rapport aux limites séparatives, règles spécifiques pour l'implantation des aérogénérateurs de manière à ne pas créer des contraintes d'installation en fonction des caractéristiques des ouvrages retenus.
- Cette possibilité d'implanter des constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la production d'énergies renouvelables en zone N est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé et à la salubrité publique.

4) Evolution du rapport de présentation

Il conviendra d'ajouter la notice explicative de la déclaration de projet,

3. Examen des PPA, ONF et MRAe

3.1. Les remarques

Les invitations à la réunion conjointe ont été envoyées le 28 janvier 2019. La réunion conjointe des PPA a eu lieu le 14 février 2019.

PPA (ou Consultées)	Réunion d'examen conjoint du 14 fév. 2019	Observations
Communauté de communes de Brocéliande – Mme Guillouët	**Présente**	Avis favorable quant à l'intérêt général du projet
Mairie de Monterfil – M. Duault	**Présent**	Avis favorable quant à l'intérêt général du projet
Mairie de Treffendel	Absent(e)	
Pays de Brocéliande – M. Le Lez	Absent excusé	Pas de remarque
DDTM 35 (unité territoriale de Brocéliande) – M. Deschamps	**Présent**	Avis favorable quant à l'intérêt général du projet
DDTM 35 – M. Liègre	Absent excusé	Pas de remarque
MRAe Bretagne	Absent(e)	Information en date du 2 novembre 2018 : *« La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 01/08/2018. En conséquence, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. »*
INAO – Mme LEVEAU	Absente excusée	Courriel reçu le 28 janvier 2019. Aires de production présentes à Monterfil : ▪ AOC « Eau-de-Vie de Cidre de Bretagne » et « Pommeau de Bretagne » ▪ IG « Whisky de Bretagne » ▪ IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de Bretagne », « Volailles de Bretagne » et « Volailles de Janzé ». Aires de production présentes à Treffendel : ▪ IGP « Cidre de Bretagne » et « Farine de Blé Noir de Bretagne ». Après examen du périmètre, les opérateurs identifiés ne semblent pas impactés par votre projet.
Chambre d'agriculture – Mme FERRE	Absente excusée	Courrier daté du 18 février 2019. Remarques formulées : ▪ En matière de consommation d'espace et de perturbation des conditions d'exploitation agricole, le projet aura un impact quasi-nul ▪ Le projet conduisant au défrichement de 1,92 ha et à la dégradation de 3280 m² de zone humide, les mesures prévues ne devront pas avoir pour conséquence de réduire les surfaces agricoles exploitées ▪ Quatre sièges d'exploitations agricoles sont présents dans un rayon de 600 mètres autour des éoliennes. [...] Le dossier d'étude d'impact devrait comporter un volet sur le chemin de l'eau et les courants électromagnétiques.
ARS	Absent(e) excusé(e)	Pas de remarque
Centre Régional de la Propriété Forestière – M. Carreau	Absent	
Chambre de commerce et d'industrie	Absent(e)	
Chambre des métiers et de l'artisanat	Absent(e)	
DREAL-COPREV	Absent(e)	
SDAP 35	Absent(e)	
Préfecture	Absent(e)	
Département	Absent(e)	
Région	Absent(e)	

3.2. La réponse à la Chambre d'Agriculture et à l'ONF dans le mémoire en réponse au PVS

2.1 Avis de la Chambre d'agriculture

Nous n'avons pas trouvé dans les pièces du dossier les mesures prévues afin de compenser les atteintes au milieu naturel (défrichement, dégradation de ZH). Les mesures de compensation ne devront pas réduire les surfaces agricoles exploitées

Réponse d'ABOWIND Cf. Dossier 6 : DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONTERFIL, Rapport environnemental, § 6.3 Impacts et mesures du projet de mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel (page 26)

2.2. Avis de l'ONF

« Demande une réflexion afin d'optimiser l'organisation du chantier pour réduire au maximum la surface de défrichement ».

Réponse d'ABOWIND : Cf. Dossier 7 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER, § I.3 Zonages réglementaires, p.5

« […] l'arrêté préfectoral du 12/05/2003 (voir Annexe 7, page 32) a défini des mesures de protection pour ces bois dont l'obligation de débroussailler et maintenir une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autre des emprises des voies ouvertes (routes et pistes). Cette réglementation devra s'appliquer aux pistes empierrées créées pour l'installation des éoliennes. »

Ainsi, la demande de défrichement porte sur une surface totale de 1,9211 ha, répartie comme suit :

	Infrastructures concernées	E2 (ZI 51)	E3 (ZK 29)
Zone de défrichement avec dessouchage	Chemin d'accès, plateforme de levage, fondation (talus compris)	4938 m²	3354 m²
Zone de déboisement avec dessouchage	Stockage temporaire des pales et des terres d'excavation	2252 m²	2009 m²
Zone de déboisement sans dessouchage	Distance d'au moins 10 m de toutes les zones utiles au chantier et de 20 m de part et d'autre des emprises des voies ouvertes	3614 m²	3044 m²
TOTAL		**10804 m²**	**8407 m²**

Il apparaît que les aires issues d'autres projets éoliens auxquelles fait référence l'ONF s'apparentent à la somme des aires des zones de défrichement avec dessouchage et des zones de déboisement avec dessouchage.

3.3. Appréciation du commissaire enquêteur

Les personnes publiques associées saisies sur le dossier n'ont exprimé aucune remarque significative sur le projet. Beaucoup étaient absentes.
Je note
- la remarque de l'ONF sur l'optimisation des surfaces à défricher.
- la remarque de la Chambre d'agriculture sur les mesures de compensation relatives au défrichement et à la demande de ne pas réduire les surfaces agricoles exploitées

J'estime que les réponses apportées par ABOWind dans le mémoire en réponse à mon PVS sont explicites, détaillées et satisfaisantes. Elles renvoient au dossier et le complètent.

4. Remarques de la population

Aucune remarque